



CHAPTER P-20

CHAPITRE P-20

**Protection of Persons Acting
Under Statute Act**

**Loi sur la protection des personnes
chargées de l'exécution de la loi**

Chapter Outline

Sommaire

Protection of officers acting under law.1
Defence of officer.2
Protection of judge.3

Protection des agents chargés de l'exécution de la loi.1
Défense de l'agent.2
Protection du juge.3

Protection of officers acting under law

1 An officer of the law, acting under the authority and according to the requirements and direction of an Act of the Legislature or of the Parliament of Canada, shall not be subject to an attachment, action, suit, fine or imprisonment for or by reason of any act or thing by him done under and by virtue of such Act.

R.S., c.178, s.1

Defence of officer

2 In an action, suit or proceeding for, by reason of, or in consequence of any matter or thing done under and according to the provisions of any such Act, it is a good defence that the same was done under and according to the provisions of said Act; and the subject matter of such defence may be given in evidence under the general issue, or other defence to such action, suit or proceeding.

R.S., c.178, s.2; 1987, c.6, s.88

Protection of judge

3 Any judge of the Provincial Court or officer appointed to preside over any inferior court, shall be deemed, for the purpose of this Act, to act within his jurisdiction who acts within a jurisdiction given or intended to be given by an Act of this Legislature, or of the Parliament of Canada, whether within or beyond the power of such Legislature or Parliament, as the case may be.

R.S., c.178, s.3; 1984, c.27, s.13

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Protection des agents chargés de l'exécution de la loi

1 Les auxiliaires de la justice qui agissent sous l'autorité ou en conformité des prescriptions et instructions d'une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ne peuvent faire l'objet d'une contrainte par corps, d'une action en justice, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement à raison d'un acte ou d'une chose qu'ils ont accomplis en vertu de cette loi.

S.R., c.178, art.1

Défense de l'agent

2 Dans une action, une procédure ou un procès engagé à raison ou par suite d'une chose ou d'un acte accompli en vertu et en conformité des dispositions d'une telle loi, constitue une défense valable le fait que cette chose ou cet acte a été accompli en vertu et en conformité des dispositions de cette loi; les faits constituant cette défense peuvent être représentés en preuve lors de la dénégation générale ou lors de toute autre défense opposée à une action, procès ou procédure.

S.R., c.178, art.2; 1987, c.6, art.88

Protection du juge

3 Tout juge de la Cour provinciale ou fonctionnaire nommé pour présider un tribunal inférieur est, pour les fins de la présente loi, réputé agir dans les limites de sa compétence s'il agit dans les limites de la compétence qu'une loi de la Législature du Nouveau-Brunswick ou du Parlement du Canada lui attribue ou entend lui attribuer, que la Législature ou le Parlement ait ou non outre-passé ses pouvoirs.

S.R., c.178, art.3; 1984, c.27, art.13

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.